

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

DÉCISION DU COLLÈGE
DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Décision n° 2010-C-72

du 29 septembre 2010

Règles de déontologie applicables au personnel des services
de l'Autorité de contrôle prudentiel

LE COLLÈGE EN FORMATION PLÉNIÈRE

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-19-II ;

Vu la délibération du Collège de l'Autorité de contrôle prudentiel en date du 29 septembre 2010 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Les règles de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui figurent en annexe de la présente décision, sont adoptées ;

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre officiel de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Le Président,



Christian NOYER



AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE APPLICABLES AU PERSONNEL DES SERVICES DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

Les présentes dispositions constituent les règles spécifiques de déontologie applicables au personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel à raison de leur activité visées au paragraphe II de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier. Elles ont été approuvées par l'Autorité de contrôle prudentiel lors de sa séance plénière du 29 septembre 2010.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble des agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel, quel que soit leur statut, de leur prise de fonction à leur cessation d'activité, et peuvent, dans certaines situations décrites ci-après, s'appliquer au-delà de cette période. Ces règles sont sans préjudice de l'application des règles découlant du statut de chaque catégorie d'agents, en particulier de la fonction publique ou de la Banque de France. Les agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel sont également soumis aux dispositions générales de déontologie applicables aux agents de la Banque de France, y compris les règles applicables aux incompatibilités, jointes en annexe I¹. Ils sont aussi soumis en tant que de besoin, à raison de leur participation aux fonctions de la Banque de France, aux règles spécifiques applicables à ces autres fonctions jointes en annexe II².

Sont rappelés en premier lieu les principes qui résultent, notamment, du Code pénal et du Code monétaire et financier. Sont exposées ensuite certaines règles applicables aux agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle.

1 - Les principes contenus dans le Code pénal et le Code monétaire et financier : les règles générales de comportement de l'agent au service d'une autorité de contrôle

1.1 Le secret professionnel

En application des dispositions combinées des articles L. 612-17 et L. 641-1 du Code monétaire et financier, les agents du Secrétariat général sont tenus au secret professionnel. L'article 226-13 du Code pénal prévoit des sanctions pénales (un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende) en cas de révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

¹ Il s'agit des articles 1 à 8, 11 et 12 ainsi que des obligations de déclaration visées à l'article 10 d) du Code de déontologie financière de la Banque de France, de l'article 112-1 du statut du personnel de la Banque de France et, pour son application, de la décision réglementaire n° 2180 du 7 avril 2006 instituant une Commission consultative sur les incompatibilités.

² Il s'agit des articles 9 et 10 du Code de déontologie financière de la Banque de France.

Cette obligation s'impose sans limitation de durée aux collaborateurs ayant quitté le service, s'agissant des faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Les informations ainsi visées concernent en particulier les renseignements confidentiels relatifs aux personnes morales et aux personnes physiques dont les agents ont eu connaissance dans le cadre de leur mission.

Le secret professionnel n'est opposable ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre, soit d'une procédure de liquidation ouverte à l'égard d'une personne soumise au contrôle, soit d'une procédure pénale, ni aux juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il n'est pas non plus opposable aux commissions d'enquête parlementaires, ni à la Cour des comptes, dans le cadre des contrôles que la loi lui confie.

1.2 - L'obligation de désintéressement

Rappel du Code pénal

Le Code pénal (art. 432-12) réprime la prise illégale d'intérêts qui est le fait, pour une personne chargée d'une mission de service public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise dont elle a la surveillance ou l'administration. Les sanctions prévues en cas d'infraction sont lourdes (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende). Les agents ayant quitté le service restent également soumis à des obligations spécifiques en la matière pendant une durée de trois ans (art. 432-13).

Les intérêts en cause sont définis de manière large. Ils couvrent tous les avantages financiers, matériels moraux ou familiaux obtenus directement ou indirectement par l'agent.

Autres dispositions

Les agents du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel ne peuvent prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, même par personne interposée, aucun intérêt dans une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation avec elle.

L'article R. 616-1 du Code monétaire et financier énonce en outre une interdiction spéciale d'exercer quelque fonction rétribuée que ce soit dans un établissement de crédit, un établissement de paiement ou une entreprise d'investissement.

La même interdiction doit être appliquée pour l'exercice de fonctions rétribuées dans les autres personnes soumises au contrôle de l'ACP.

2. Principes devant guider les comportements personnels et obligations particulières des agents du SG ACP

Les agents du SG ACP veillent à éviter toute situation qui pourrait les placer en conflit d'intérêt, c'est à-dire une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux des missions de l'ACP et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions. Ils peuvent consulter le Délégué à la déontologie pour recueillir tous avis sur l'application concrète de ce principe.

2.1 - Règles relatives aux rapports non professionnels avec des personnes soumises au contrôle ou liées avec celles-ci

Les agents du SG ACP doivent s'abstenir, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, de faire valoir auprès de tout organisme soumis au contrôle de l'ACP ou susceptible de l'être, des fonctions qu'ils exercent au sein du secrétariat général de l'ACP. Ils s'abstiennent également de toute intervention auprès d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACP ou susceptible de l'être, en faveur de quiconque.

2.1.1 Rapports contractuels

La perception de tout avantage de nature quelconque dans le cadre de relations contractuelles qui ne serait pas proposé à une clientèle similaire est interdite. Ces règles s'appliquent également aux contrats passés auprès d'une entreprise liée aux personnes soumises au contrôle de l'ACP : il en est ainsi par exemple lorsqu'un agent est amené à conclure un contrat de location ou à acheter un bien immobilier auprès d'une filiale d'une entreprise soumise au contrôle de l'ACP.

Tous les agents chargés du contrôle conservent leurs documents contractuels propres ou relatifs aux contrats pour lesquels ils ont procuration, et les pièces justificatives nécessaires, pendant la durée des contrats, et au minimum pendant trois ans à la suite de la fin des relations contractuelles.

Lorsque les agents sont chargés au sein de l'ACP du contrôle d'une personne, ils s'abstiennent de rechercher tout avantage particulier, alors même qu'il serait proposé à une clientèle similaire, auprès de l'entreprise contrôlée ou d'une entreprise liée, pendant la mission de contrôle et les trois ans suivant la fin de cette mission, même s'ils ont cessé d'appartenir aux services de l'ACP.

2.1.2 - Règles relatives à la conduite en matière d'avantages divers

Les agents de l'ACP s'interdisent d'accepter toutes gratifications, cadeaux ou autres avantages de la part des personnes soumises à leur contrôle de

nature à porter atteinte au libre exercice de leurs missions au sein de l'Autorité, ainsi que d'avoir tout autre comportement susceptible d'avoir le même effet.

2.2 - Règles relatives à la gestion du patrimoine personnel

Les missions imparties à l'ACP exposent les agents du Secrétariat général au risque d'être considérés par des tiers comme étant en situation de détention d'informations privilégiées ou d'être critiqués pour des opérations jugées trop spéculatives et constitutives de prises d'engagements déraisonnables ou d'être soupçonnés de bénéficier d'avantages particuliers.

S'agissant du patrimoine personnel des agents du SG ACP, les principes de prudence et de transparence doivent donc guider les choix effectués en matière de placements. Au-delà du strict respect des règles énoncées ci-après, il convient d'éviter toute situation qui, ne serait-ce que potentiellement, pourrait susciter des critiques.

Les règles et recommandations qui suivent s'appliquent principalement aux actifs financiers détenus directement par les agents. S'agissant des relations avec les personnes proches ou les tiers, il faut rappeler qu'elles sont couvertes par l'exigence stricte de respect du secret professionnel. Les agents ne peuvent donc exploiter pour leur compte personnel, ou faire exploiter par des personnes proches ou par des tiers, ou transmettre des informations dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été rendues publiques. Cette interdiction se prolonge au-delà de la cessation d'activité de l'agent.

Il est interdit aux agents du Secrétariat général d'acquérir et de gérer directement des instruments financiers émis par des personnes soumises au contrôle de l'ACP ou susceptibles de l'être, dans le cadre de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Les interdictions ci-dessus s'étendent aux produits dérivés, pour lesquels une personne soumise au contrôle de l'ACP serait la contrepartie, quel que soit leur sous-jacent, ou dont les obligations ou titres émis par une personne soumise au contrôle de l'ACP sont le sous-jacent.

Par exception, les agents disposant d'un portefeuille de ces instruments lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions ou lors de leur arrivée au Secrétariat général, ou qui viennent ensuite à en disposer par suite d'une mutation à titre gratuit (héritage ou donation), doivent en faire la déclaration au Délégué à la déontologie et peuvent le conserver en l'état pendant la durée de leurs fonctions.

Dans ce cas, l'agent ne peut les échanger ou en acquérir de nouveaux que dans le cadre d'une opération financière propre à la personne dont il détient déjà les titres, et en faisant usage des droits attachés à ceux-ci. Il informe sans délai le Délégué à la déontologie des nouveaux titres détenus. Aucune opération de vente sur ces valeurs ne peut être faite sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Délégué à la déontologie, qui recueille l'avis du Déontologue du Collège.

2.3. Règles relatives à l'exercice d'activités complémentaires

Lorsqu'un agent employé par l'ACP envisage de publier un ouvrage ou d'intervenir en public à titre individuel, il se conforme aux obligations découlant de son devoir de réserve. Il lui est en particulier interdit, sauf autorisation expresse du Secrétaire général, de faire état de ses fonctions.

La présence ou la participation, ès qualités, de représentant ou d'agent de l'ACP, à une manifestation professionnelle telle que colloque ou séminaire est toujours subordonnée à une autorisation hiérarchique et ne peut donner lieu à une rémunération personnelle. Lorsque des remboursements de frais sont pris en charge par l'organisme organisateur, ils doivent être portés à la connaissance de la hiérarchie.

Toute autre activité envisagée par un agent de l'ACP doit être autorisée dans les conditions prévues par les règles mentionnées par la décision réglementaire n° 2180 du 7 avril 2006 de la Banque de France pour l'application de l'article 112-1 du statut du personnel (cf. annexe I).

2.4 Champ d'application des règles

Pour l'application des présentes dispositions sont assimilées aux personnes soumises au contrôle de l'ACP les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison d'un groupe soumis au contrôle de l'ACP ou à un contrôle similaire hors de France.

Les agents du SG ACP doivent s'abstenir de faire pour le compte de leur entourage, de leur faire faire ou de les mettre en mesure de faire ce qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes.

3. Rôle du Délégué à la déontologie

Le Délégué à la déontologie de la Banque de France exerce sa mission auprès des agents du secrétariat général de l'ACP. Il dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont dévolus pour ses autres missions au sein de la Banque de France. Si le Délégué à la déontologie constate des anomalies, il en informe le Secrétaire général.

Les agents soumettent au Délégué les problèmes spécifiques posés par l'application des présentes règles et demandent, le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle de dérogation, qu'il peut leur accorder si elle est justifiée, après avis du Déontologue du collègue. Le Délégué peut en outre consulter le Déontologue du Collège, d'office ou sur demande d'un agent, pour toute question sur l'application des présentes règles.

136
7



Le 21 juin 2002

CODE DE DÉONTOLOGIE FINANCIÈRE

Article 1

Les agents de la Banque de France sont soumis aux dispositions du code de déontologie financière ci-après.

Article 2

Le présent code s'applique aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux agents statutaires, aux agents du cadre latéral, aux personnes détachées à la Banque et, d'une manière générale, à toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'une convention de stage avec la Banque.

Dans le texte qui suit, les personnes énumérées ci-dessus sont dénommées sous le terme d' « agent ».

Les agents soumis au présent code cessent de l'être à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la cessation de leur activité à la Banque.

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article 3

Un responsable de l'application des règles déontologiques est nommé par le gouverneur ; il est désigné ci-après sous le terme de « Délégué à la déontologie ».

Les agents trouveront auprès du Délégué à la déontologie les conseils nécessaires à la résolution des éventuels problèmes auxquels ils pourraient être confrontés.

Le Délégué à la déontologie est chargé de l'application du présent code et fait effectuer les vérifications nécessaires à cette fin. Il fait chaque année un rapport au Gouverneur sur l'exercice de sa fonction.

Le Délégué à la déontologie garantit la confidentialité des informations relatives au patrimoine des agents qui ont été portées à sa connaissance.

Les manquements individuels aux dispositions du code sont constatés dans un rapport établi à la demande du Délégué à la déontologie, suivant les modalités visées aux articles 233 et 310 du statut du personnel ; ils sont passibles des sanctions prévues par le statut du personnel pour les agents statutaires et par les dispositions particulières qui les régissent pour les autres catégories d'agents, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions de nature pénale.

Article 4

Les agents doivent être bien conscients du fait que les missions dévolues à la Banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques.

En conséquence, chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, la clientèle ou les intermédiaires de la Banque, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions.

En cas de doute, les agents interrogent le Délégué à la déontologie.

Les agents appelés, de par leurs fonctions, à intervenir à quelque titre que ce soit, dans la négociation de marchés de biens et de services où la Banque est partie sont tenus de porter à la connaissance du Délégué à la déontologie les cas dans lesquels ils ont été amenés à conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions.

Ces agents sont tenus, à première demande, de communiquer au Délégué à la déontologie tous documents, devis et factures afférents à ces opérations. Ils doivent également l'informer des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

Article 5

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes les informations non publiques dont ils ont connaissance.

Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Article 6

Les agents sont tenus de ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement à leurs mandataires, leur famille ou leurs proches d'exploiter les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7

Il est rappelé que le fait pour un agent de communiquer à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque est passible, en application de l'article L 142-9 du Code monétaire et financier, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Le fait pour un agent d'être soumis à l'obligation au secret professionnel ne l'autorise pas à recevoir des informations confidentielles n'ayant aucun rapport avec son champ d'activités.

En conséquence, les informations non publiques ne doivent être divulguées au sein de la Banque qu'auprès des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Article 8

Les agents autres que ceux visés à l'article 9 du présent code, qui sont conduits à avoir connaissance directement ou indirectement, occasionnellement ou non, d'informations non publiques, peuvent être soumis à un contrôle de leurs opérations et doivent ainsi à première demande du Délégué à la déontologie :

- communiquer la liste et la domiciliation des comptes-titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ;
- lever, par mandat écrit, le secret professionnel liant les teneurs de ces comptes à l'égard du Délégué à la déontologie et des agents chargés de vérifier l'application du présent code ;
- répondre aux demandes formulées par les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent code.

Lesdites déclarations sont adressées, sous pli confidentiel, au Délégué à la déontologie.

Article 10

- d) Les agents, dès leur inscription sur les listes « A », « B » et « C », sont tenus de :
- communiquer au Délégué à la déontologie la liste des comptes-titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ;
 - donner une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation au secret professionnel à l'égard des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code. Lorsque le mandat levant le secret professionnel liant le teneur du compte d'un agent est utilisé, ce dernier en est informé par le Délégué à la déontologie.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11

Les diverses déclarations visées à l'article 8 que doivent faire les agents au Délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder 1 an après la communication desdites déclarations.

Les diverses déclarations visées à l'article 10 que doivent faire les agents au Délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le Délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder 1 an après la cessation des fonctions au titre desquelles l'inscription sur une des listes « A », « B » ou « C » a été effectuée.

Faute d'avoir été réclamées en temps voulu, les déclarations visées aux alinéas ci-dessus sont détruites.

Article 12

Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge.

Ils veillent à ce que les agents qui sont placés sous leur autorité aient connaissance du présent code et rappellent aux agents concernés par les dispositions de l'article 10 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Le Délégué à la déontologie organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires et demande au Chef de l'Inspection générale de désigner les agents chargés de mener ces vérifications pour son compte.

Les mesures d'application du présent code ainsi que les règles de bonne conduite préconisées par la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions que la Banque de France accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales sont arrêtées par un règlement du gouverneur.

BANQUE DE FRANCE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE
M. LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

D.R. n° 2180

du 7 avril 2006

Commission consultative sur les incompatibilités

Sections 1 et 34

Version consolidée au 01/10/2008

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu l'article L 142-9 du Code Monétaire et Financier,
Vu les articles 112 et 406-1 du Statut du Personnel.

DÉCIDE

Article 1^{er} – Il est constitué une Commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes de dérogation et les demandes d'autorisation présentées au Gouverneur, en application de l'article L 142-9 du Code Monétaire et Financier et des articles 112 et 406-1 du Statut du Personnel, par les agents qui souhaitent exercer une activité.

La Commission prend l'appellation de Commission consultative sur les incompatibilités.

Article 2 – Les décisions individuelles prises par le Gouverneur en application de l'article L 142-9 du Code Monétaire et Financier et des articles 112 et 406-1 du Statut du Personnel sont arrêtées après avis motivé de la Commission consultative sur les incompatibilités. Le Gouverneur n'est pas lié par cet avis.

Article 3 – *(modifié par la DR n° 2008-28)*

La Commission consultative sur les incompatibilités est composée de membres permanents et de membres non permanents.

Les membres non permanents sont appelés à siéger en fonction du rattachement administratif des agents en activité concernés, ou, pour les agents ayant cessé leurs fonctions, de leur dernier rattachement administratif.

Les membres permanents sont :

- le délégué à la déontologie, président,
- le directeur général des Ressources humaines ou son représentant appartenant au moins au 5^o degré de la hiérarchie,
- le directeur des services Juridiques ou son représentant appartenant au moins au 5^o degré de la hiérarchie.

Article 112-1 - Les agents permanents de la Banque ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise publique ou privée, industrielle, commerciale ou financière sauf dérogation accordée par le Gouverneur.

L'octroi ou le refus de cette dérogation doit être notifié dans le délai de deux mois du jour de la demande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production des oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les membres non permanents peuvent comprendre :

- le directeur général ou directeur de service autonome responsable de l'unité dont dépend l'agent, ou dont il dépendait lors de son départ, ou son représentant appartenant au moins au 5^o degré de la hiérarchie,
- pour les agents du réseau, le directeur général des Activités fiduciaires et de Place qui peut se faire représenter par son adjoint ou par un Directeur régional.

Les agents qui ne sont rattachés hiérarchiquement à aucune Direction Générale ou Direction autonome, qui sont détachés à l'extérieur de la Banque ou dans des organismes sociaux ou mis à disposition d'organismes divers sont considérés comme dépendant de la Direction Générale des Ressources Humaines.

Lorsque la Commission examine un dossier présenté par un agent appartenant au moins au 6^o degré de la hiérarchie, ses membres ne peuvent se faire représenter.

En cas d'empêchement du Délégué à la déontologie le Gouverneur désigne un président.

Article 4 – Les avis de la Commission consultative sur les incompatibilités sont pris à la majorité absolue des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Les membres non permanents ne prennent part aux débats et aux votes que sur les dossiers au titre desquels ils siègent.

Les membres de la Commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans le dossier qui en fait l'objet.

Article 5 – Les avis rendus par la Commission consultative sur les incompatibilités peuvent être :

- d'acceptation de la demande,
- d'acceptation sous conditions,
- de rejet de la demande.

Ils sont communiqués aux agents en même temps que la décision du Gouverneur les concernant.

Dans la formation de ses avis, la Commission apprécie si les activités envisagées, par leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions exercées ou précédemment exercées par l'agent intéressé, ne risquent pas de compromettre le fonctionnement normal, la neutralité ou l'indépendance du service et ne portent pas atteinte à la dignité de la fonction ou à l'image de la Banque.

Article 6 – Pour l'application de l'article L 142-9 du Code Monétaire et Financier et de l'article 112 du Statut du Personnel, la Commission est saisie par le Gouverneur à réception de la demande de dérogation.

Article 7 – Les agents visés par l'article 406-1 du Statut du Personnel saisissent la Commission consultative sur les incompatibilités qui apprécie, au vu des éléments du dossier, si l'activité ou la participation envisagée relève d'une autorisation du Gouverneur.

Lorsqu'elle estime que l'autorisation du Gouverneur est requise, la Commission consultative sur les incompatibilités en informe l'agent avant d'émettre un avis visé à l'article 2.

Article 8 – Dans le cadre des procédures fixées aux articles 6 et 7 de la présente décision, la Commission peut demander tout élément d'information complémentaire et demander à entendre les agents ou toute autre personne qualifiée qu'elle juge utile à la formation de son avis.

Les agents peuvent demander à être entendus par la Commission ; ils peuvent se faire assister par la personne de leur choix.

Avant de saisir le Gouverneur d'une demande prévue aux articles 112 et 406-1 du Statut du Personnel, les agents peuvent consulter la commission sur la compatibilité d'une activité qu'ils envisagent d'entreprendre avec leurs dernières fonctions à la Banque.

Article 9 – La Commission consultative sur les incompatibilités établit son règlement intérieur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services du Délégué à la déontologie.

Article 10 – La présente décision est d'application immédiate.

Christian NOYER

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS
SUSCEPTIBLES DE DETENIR DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES**

Article 9

Sont classés comme agents susceptibles de détenir des informations privilégiées les agents qui exercent les fonctions suivantes :

a) Sur la liste « A » :

- Le Gouverneur, les sous-gouverneurs et les autres membres du Conseil de la politique monétaire,
- le conseiller général représentant le personnel,
- les membres du Comité de direction,
- les directeurs régionaux,
- les adjoints aux directeurs généraux,
- les responsables du Cabinet du Gouverneur, du Secrétariat du Conseil général et du Conseil de la politique monétaire et leur adjoint,
- les conseillers du Gouverneur,
- le Secrétaire Général du Comité de la réglementation bancaire et financière,
- le Secrétaire Général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- le Secrétaire Général du Conseil national du crédit et du titre.

b) Sur la liste « B » :

les agents dont les fonctions les conduisent à accéder :

- 1- aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis à la surveillance de la Commission bancaire en application, notamment, du Code monétaire et financier ;
- 2- à des informations non publiques sur les entreprises et les établissements de crédit ;

c) Sur la liste « C » :

les agents qui interviennent sur les marchés, leur hiérarchie ainsi que leurs collaborateurs immédiats.

La liste des fonctions visées aux alinéas b) et c) ci-dessus est arrêtée par un règlement du gouverneur pris sur propositions des directeurs généraux et directeurs de service autonome agissant en accord avec le Délégué à la déontologie.

Le Délégué à la déontologie est soumis aux dispositions applicables aux agents inscrits sur la liste « A », avec les aménagements nécessaires en matière de contrôle de ses propres opérations.

Article 10

- a) Les opérations financières effectuées par les agents inscrits sur la liste « A » doivent prendre exclusivement la forme de l'une ou (et) l'autre des options suivantes :

- gestion du portefeuille-titres par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion, ce qui implique que le mandant s'interdise d'intervenir dans la gestion,
- investissement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Les agents concernés peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les instruments financiers émis par les sociétés cotées qui seraient en leur possession au moment où les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions desdits titres sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits y afférents. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du Délégué à la déontologie par pli confidentiel.

- b) Les agents inscrits sur la liste « B » qui ont accès aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent détenir aucun titre ouvrant un droit sur le capital ou les résultats desdites sociétés.

Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titres de l'espèce qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du Délégué à la déontologie, par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ou d'un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion.

- c) Les agents inscrits sur la liste « C » ne peuvent négocier personnellement aucune valeur dépendant d'un marché sur lequel ils interviennent à titre professionnel (à l'exception pour les opérateurs de change, des devises achetées pour les besoins courants d'un voyage). Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titres concernés qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du Délégué à la déontologie par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ou d'un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion.

Les agents concernés sont tenus de déclarer chaque mois au Délégué à la déontologie, sous pli confidentiel, les opérations financières qu'ils auront effectuées directement sur les marchés qui leur sont autorisés.

- d) Les agents, dès leur inscription sur les listes « A », « B » et « C », sont tenus de :

- communiquer au Délégué à la déontologie la liste des comptes-titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque ou de tout autre établissement ;
- donner une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation au secret professionnel à l'égard des personnes chargées du contrôle de l'application du présent code. Lorsque le mandat levant le secret professionnel liant le teneur du compte d'un agent est utilisé, ce dernier en est informé par le Délégué à la déontologie.

Ils doivent s'abstenir :

- de pratiquer des opérations d'aller et retour dans une période de 24 heures.
- d'opérer sur les marchés de gré à gré,
- de traiter des options de vente,
- de traiter, sur les marchés à terme ou conditionnels d'instruments financiers ou de marchandises, d'autres opérations que celles qui seraient justifiées par des besoins de couverture.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'imposent pas aux agents qui ont confié la gestion de leur portefeuille-titres à un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion ou qui investissent par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.